

REGLEMENT INTERIEUR DU LABORATOIRE

Laboratoire de recherche en Audiovisuel - Savoirs, Praxis et Poïétiques en Art
EA 4154. ED Allph@ 328

Validé par le Conseil de Laboratoire en date du 20 janvier 2014.

Validé par la Commission Recherche de l'Université le 27 février 2014

TITRE 1 - LE LABORATOIRE ET SES MEMBRES

1.1 - Le laboratoire

1.2

Art. 1.1.1 - Le laboratoire (unité de recherche reconnue par le Ministère de la recherche) est une communauté qui partage des intérêts scientifiques clairement définis et met en commun ses ressources (équipements, finances) selon des modalités propres.

Art. 1.1.2 - La répartition des moyens alloués au laboratoire est décidée en bureau et mise en oeuvre par le directeur (la directrice) de laboratoire.

1.3 - Membres du laboratoire

Art. 1.2.1 - Le membre du laboratoire s'engage à y mener une activité de recherche significative, majoritairement en lien avec la thématique générale du laboratoire, sans préjugé toutefois des projets personnels qu'il peut mener en parallèle. Il s'engage par sa production scientifique à contribuer à la réalisation des objectifs scientifiques déterminés au sein du laboratoire.

Art. 1.2.2 - Les enseignants-chercheurs, les ATER, les CDU, les professeurs émérites, les PAST, les PRAG docteurs qualifiés, engagés dans une thèse de doctorat au LARA ou produisant du laboratoire constituent les membres permanents. Les critères de publication retenus sont ceux définis par l'AERES, en juillet 2008 (http://www.aeres-evaluation.fr/IMG/pdf/Criteres_Identification_Publiants.pdf), ou toute instance d'évaluation reconnue par l'Etat.

Art. 1.2.3 - Les membres non permanents hors doctorants (*infra*. 1.3) (membres associés, stagiaires, post-doc, etc.) sont associés à l'ensemble des activités du laboratoire et peuvent être convoqués au Conseil de laboratoire par le directeur ou la directrice.

Art. 1.2.4 - Les nouveaux membres permanents ou associés sont élus par le Conseil de laboratoire restreint aux enseignants-chercheurs, au vu du dossier scientifique qu'ils présentent à ce dernier, en motivant leur volonté d'intégrer le laboratoire en fonction des programmes de recherche auxquels ils souhaitent s'associer ou qu'ils souhaitent initier. Dans le cas où des unités préexistantes souhaitent intégrer le laboratoire, chaque membre de l'unité concernée fait l'objet d'une élection individuelle (à la majorité absolue des suffrages exprimés) au vu de son dossier scientifique personnel, soit comme membre permanent, soit comme membre associé. Le Conseil de laboratoire peut refuser l'intégration d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur ne répondant pas aux critères communs ou ne présentant pas de garantie d'intégration suffisante dans les programmes du laboratoire.

Art. 1.2.5 - Le membre du laboratoire y étant de son plein gré, il participe à son fonctionnement.

Notamment :

- Il s'efforce d'assister aux manifestations scientifiques, au Conseil de laboratoire et à toute réunion où il peut être convoqué par le directeur (la directrice) ou les responsables des équipes dans lesquelles il est impliqué.
- Il maintient sa liste des publications à jour dans la base de données du laboratoire.
- Il fournit toute information nécessaire à la valorisation de son activité au sein du laboratoire

Art. 1.2.6 - Un membre peut cesser d'appartenir au laboratoire dans les cas suivants :

- Pour un membre permanent, si à l'issue du contrat quadriennal il ne souhaite pas réaffirmer son appartenance au laboratoire en signant la fiche individuelle officielle de rattachement à titre principal.
- Pour un membre associé, si à l'issue d'un programme auquel il participait il cesse de contribuer à l'activité scientifique du laboratoire. Dans le cas où un membre associé cesserait ainsi sa collaboration avec le LARA, il devra représenter son dossier devant le Conseil de laboratoire pour être de nouveau associé à l'ensemble des manifestations de ce dernier.
- Pour tous les membres, si pour des motifs graves (non respect du règlement intérieur, refus de participer aux tâches du laboratoire, divulgation d'informations confidentielles, etc.), le bureau vote son exclusion à une majorité des 3/5e de ses membres.

1.4 - Doctorants

Art. 1.3.1 - Les doctorants inscrits régulièrement dans le laboratoire en sont membres de droit. Ils sont représentés dans le Conseil de laboratoire.

Art. 1.3.2 - Des représentants parmi les doctorants du laboratoire (un représentant par équipe) les représentent au Conseil de laboratoire. Ils sont élus par les doctorants pour un mandat de trois ans. L'élection se déroule au terme d'un appel à candidature. Tous les votes ont lieu à la majorité absolue des votes OUI.

Art. 1.3.3 - L'élection des représentants des doctorants a lieu tous les trois ans, ou à l'échéance d'une mandature d'un des deux représentants ainsi qu'en cas de soutenance de l'un d'eux. Peuvent se porter candidats et sont électeurs tous les doctorants régulièrement inscrits.

Art. 1.3.4 - Les représentants des doctorants ont pour rôle de représenter les doctorants dans les instances du laboratoire et, le cas échéant dans les instances de l'Université. Ils consultent régulièrement les autres doctorants pour recueillir leurs propositions, réclamations, demandes, etc. et facilitent le lien entre les doctorants et la direction.

1.4. Conseil de laboratoire

Art. 1.4.1. - Le directeur (la directrice) (voir titre 2) réunit au moins une fois par an un Conseil de laboratoire auquel sont convoqués tous les membres permanents, ainsi que les représentants des doctorants, les membres associés, et le personnel administratif.

Art. 1.4.2. - En règle générale, les propositions soumises au Conseil de laboratoire sont validées ou invalidées par les membres permanents du laboratoire et les représentants des doctorants. Toutefois, le directeur (la directrice) peut proposer aux membres permanents d'associer aux votes, et en fonction des propositions discutées les concernant, les doctorants du laboratoire.

Art. 1.4.3. - Tous les votes ont lieu à la majorité absolue des votes OUI. Un membre peut choisir de ne pas prendre part à un vote donné. Il n'est alors pas compté pour le calcul de la majorité absolue. Chaque membre peut disposer d'une procuration.

TITRE 2 - DIRECTION DU LABORATOIRE

Art 2.1 - Le directeur (la directrice) du laboratoire est élu(e) par les membres permanents de ce dernier pour une durée de 5 ans renouvelable (par élection) en concomitance avec la production du rapport d'activité du laboratoire. Dans la mesure où il porte le projet du laboratoire pour les quatre années suivant son élection, cette dernière doit avoir lieu avant la rédaction du rapport et du projet quinquennal qui se font sous sa responsabilité. A l'issue de son mandat et s'il ne se représente pas ou n'est pas réélu, l'ancien(ne) directeur(ice) assure la réalisation du bilan du laboratoire pendant son mandat sous la responsabilité du nouveau directeur/de la nouvelle directrice.

Art. 2.2 - L'élection du directeur (de la directrice) de laboratoire se fait en 2 étapes :

- Les candidatures à la fonction de directeur de laboratoire sont adressées à l'ensemble des membres du laboratoire. Ne peuvent être candidats que les membres permanents du laboratoire, à savoir les enseignants-chercheurs titulaires. En cas de litige sur la recevabilité d'une candidature, la question est soumise à la Commission Recherche de l'Université qui tranche de manière souveraine.

- Les membres permanents de l'équipe élisent le directeur (la directrice) à la majorité absolue des présents ou représentés, à l'occasion d'un Conseil de laboratoire. En cas de partage des voix ne permettant pas de dégager une majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé pour départager les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Chaque membre peut disposer d'une procuration

Art. 2.3. - Le directeur (la directrice) est assisté d'un directeur-adjoint. Son élection se fait alors selon les mêmes modalités que celle du directeur (de la directrice) (*supra*, art. 2.2.).

TITRE 3. BUREAU DU LABORATOIRE

Art. 3 - Le directeur (la directrice) est assisté(e) d'un bureau, qui comprend le directeur adjoint et les responsables des différentes équipes du laboratoire.

TITRE 4 - PROGRAMMES DE RECHERCHE

4.1 - Définitions des programmes

Art 4.1.1 - Les programmes scientifiques du laboratoire sont approuvés collectivement au moment de l'élaboration du contrat quinquennal. Ils peuvent toutefois évoluer en fonction des résultats obtenus, tout en restant dans le cadre global des projets soumis à l'évaluation du HCERES (ex AERES) en début de contrat.

Art 4.1.2 - Les programmes doivent correspondre aux grands objectifs scientifiques approuvés par le Conseil de laboratoire, et organisés par grands axes de recherche dans lesquels chaque programme doit s'inscrire.

4.2 - Responsabilité d'équipe

Art 4.2.1 - Chaque équipe de recherche est placée sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur chargé d'en assurer la coordination scientifique. Le responsable d'équipe est chargé de présenter les enjeux scientifiques de son équipe sur le site Internet du laboratoire. Il est tenu de fournir au chargé de communication du laboratoire ou/et au webmestre toutes les informations nécessaires à la mise à jour du site.

Art. 4.2.2 - Les responsables d'équipe présentent devant le Conseil du laboratoire de septembre/octobre les manifestations prévues pour l'année à venir. Ils sont chargés de la cohérence du programme au sein de l'équipe et de la diffusion des résultats acquis. A l'issue du contrat quadriennal, ils remettent au directeur chargé de la rédaction du nouveau contrat le bilan scientifique du ou des programmes de l'équipe dont ils ont eu la charge.

TITRE 5 - SERVICES COMMUNS

Art. 5.1.1 - Le secrétariat du LARA est assuré par le secrétariat de direction de l'ESAV (dans le cadre de l'avenant annuel annexé au présent règlement), et la gestion financière du LARA est assurée par le secrétariat de l'ESAV (dans le cadre de l'avenant annuel annexé au présent règlement).

Art. 5.1.2 - Les porteurs de projet et responsables d'équipe sont invités également à solliciter l'aide du personnel de l'Université chargé de la promotion de la recherche scientifique et dans l'accompagnement des projets (CPRS, cellule valorisation, cellule ANR, etc.).

TITRE 6 - FINANCEMENTS

Art. 6.1. - Les responsables d'équipe sont garants de la bonne utilisation des fonds attribués à leur équipe.

Art. 6.2. - Si une convention financière spécifique a été ouverte par les services financiers recherche de l'Université pour gérer un programme de recherche ou une manifestation dont ils sont responsables, les responsables d'équipe décident seuls de l'utilisation des fonds attribués, sous réserve que leur utilisation soit conforme aux objectifs scientifiques fixés à l'ouverture de la convention.

TITRE 7 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art 7 - Toute modification du présent règlement intérieur peut être proposée et validée à l'occasion du Conseil de laboratoire si elle recueille les 3/5e des suffrages exprimés.